



PREAVIS MUNICIPAL No 18-06

Sainte-Croix, le 20 août 2018
Au Conseil communal de et à Sainte-Croix

Modification du Règlement communal concernant le subventionnement des études musicales

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objet du préavis

En date du 24 juin 2013, le Conseil communal a adopté le règlement pour le subventionnement des écoles de musique respectant le nouvelle Loi sur l'enseignement de la musique LEM (ci-après : la loi)

L'instauration d'un règlement communal permet d'établir un cadre légal pour l'attribution d'un subside en matière d'aide communale aux études musicales. Il se base sur l'article 9 de la loi qui mentionne "*les communes accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'art. 32*". Ce dernier mentionne que "*pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides*".

Le règlement en vigueur a pour but de se conformer à l'article 32 de la loi en définissant les points suivants :

- Qui a droit au subventionnement
- Quelle est la participation financière de la Commune
- De quelle manière les ayants droit peuvent l'obtenir
- Comment le droit au subside est calculé
- Les procédures de recours

Notre règlement en vigueur nécessite quelques modifications principalement quant aux bénéficiaires des aides et du système de détermination de celles-ci.

Modifications apportées

Le droit au subventionnement ne se limitera pas aux enfants fréquentant la scolarité obligatoire mais s'élargira aux jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans afin de respecter l'art. 3 de la loi. Cette aide peut être portée jusqu'à 25 ans pour les jeunes visant un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'art. 12 de la loi.

En ce qui concerne le système du calcul de la participation financière, nous avons opté en 2013 pour un rabais fixe en fonction du revenu du ménage déterminé selon la loi sur l'harmonisation des prestations sociales (LHPS). Ce revenu appelé RDU – Revenu disponible unifié – proposé par le Canton, nous était proposé pour simuler la tarification des prestations aux structures d'accueil des enfants. Ce RDU s'est avéré non adapté à notre utilisation; en outre le projet cantonal à la tarification des prestations pour l'accueil de jour des enfants a été suspendu. Les droits d'accès nous ont été retirés.

En coordination avec le système appliqué pour les tarifs des structures des Trolls (Garderie et UAPE), nous proposons de baser l'aide communale pour les écoles de musiques selon les revenus bruts du ménage auxquels nous retirons les allocations familiales. Nous déduisons également des revenus un montant de Chf 9'600.-- par enfant à charge.

Le subside est calculé selon un barème décidé par la Municipalité. Ce barème reste de compétence municipale, il vous est transmis à titre d'information. Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget sous le compte 531.3652 – Aide individuelle « Ecole de musique ».

La gestion des demandes est assurée par la Bourse communale qui appliquera la procédure prévue dans le règlement. Il appartiendra aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière. La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Ces nouvelles dispositions ont fait l'objet d'un examen du Service des communes et du logement qui a donné son accord.

Influences financières

Les revenus bruts sont utilisés actuellement en l'absence des accès au RDU. La réduction de Chf 9'600.-- par enfant qui s'applique au système de tarification des Trolls augmentera quelque peu le budget mais dans une moindre mesure.

CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- **d'adopter** le nouveau règlement concernant le subventionnement des études musicales;
- **de charger** la Municipalité de faire approuver ce règlement et son annexe par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :



F. THEVENAZ

Le Secrétaire :



S. CHAMPOD

Annexe : Règlement ancien et nouveau

Délégué municipal : M. Cédric Roten

Commune de Sainte-Croix

REGLEMENT

concernant le subventionnement des études musicales

	Règlement du 24 juin 2013		Projet de nouveau règlement
Ayant Droit	Article premier. –Le présent règlement fixe les conditions d’octroi d’une subvention communale pour les études musicales des enfants en âge de scolarité obligatoire.		Art. 1 Le présent règlement fixe les conditions d’octroi d’une subvention communale pour les études musicales..
Droit	Art. 2- Peuvent bénéficier d’un subside communal les parents domiciliés sur le territoire communal et dont les enfants, en âge de scolarité obligatoire, suivent les cours d’une école de musique reconnue par la Fondation pour l’enseignement de la musique (ci-après : la FEM). En cas de départ de la commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l’enfant continue ses études musicales sur le sol communal.		Art. 2 Peuvent bénéficier d’un subside communal les parents domiciliés sur le territoire communal et dont les enfants suivent les cours d’une école de musique reconnue par la Fondation pour l’enseignement de la musique (ci-après : la FEM) et jusqu’à l’âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu’à l’âge de 25 ans révolus aux conditions de l’article 3 alinéa 1 lettre b de la Loi sur les écoles de musiques (LEM). En cas de départ de la commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l’enfant continue ses études musicales sur le sol communal.

<p>Droit</p>	<p>Art. 3 Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM. - La présentation à la Bourse communale de la facture acquittée d'une école de musique 		<p>Art. 3 Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM. - La présentation à la Bourse communale de la facture acquittée d'une école de musique, en précisant le genre de cours suivi et son coût.
<p>Participation financière de la commune</p>	<p>Art. 4.– La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu calculé en référence à la loi cantonale cadre sur l'harmonisation des prestations sociales (LHPS) aussi pour les indépendants. Ce barème est susceptible d'être modifié par la Municipalité en fonction des possibilités financières de la Commune.</p> <p>La participation financière de la Commune est versée, en principe, aux parents ou au représentant légal après réception des documents cités à l'article 3 du présent règlement. Les frais d'acquisition, de location et de réparation d'instruments ne sont pas pris en considération.</p>		<p>Art. 4 La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon les revenus annuels bruts, 13^{ème} salaire et gratification inclus, hors allocations familiales pour l'ensemble du ménage et après une déduction de Chf 9'600.—par enfant du ménage. Le barème annexé est susceptible d'être modifié par la Municipalité en fonction des possibilités financières de la Commune.</p> <p>La participation financière de la Commune est versée, en principe, aux parents ou au représentant légal après réception des documents cités à l'article 3 du présent règlement. Les frais d'acquisition, de location et de réparation d'instruments ne sont pas pris en considération.</p>

Procédure	<p>Art. 5.– Les parents intéressés ou le représentant légal de l’enfant sont en principe informés de leur droit par le secrétariat de l’école de musique, qui leur remettra un exemplaire du présent règlement. La Bourse communale est également compétente pour renseigner et remettre la documentation précitée.</p> <p>Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l’enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.</p> <p>Les ayants droit présenteront leur demande à la Bourse communale dans les trois mois suivant l’établissement de la facture de l’école de musique.</p> <p>La Municipalité se réserve le droit d’examiner les cas dignes d’intérêt.</p>		Art. 5 Identique
Autorité de recours	<p>Art. 6. La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.</p>		Art. 6 Identique
Financement	<p>Art. 7.– Chaque année, la somme nécessaire à l’application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l’approbation du Conseil communal.</p>		Art. 7 Identique
Application	<p>Art. 8 La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d’une école de musique reconnue par la FEM.</p>	l	Art. 8 Identique

Entrée en vigueur	Art- 9.-.	Art. 9 Le présent règlement remplace celui adopté par le Conseil communal dans sa séance du 24 juin 2013. Il entrera en vigueur dès son approbation par le Chef de département concerné.
-------------------	-----------	--

Adopté par la **Municipalité** dans sa séance du 13 août 2018

Le Syndic :  Franklin Thévenaz

Le Secrétaire :  Stéphane Champod



Adopté par le **Conseil communal** dans sa séance du ...

Le Président :

La Secrétaire :

Laurent Buchs

Stéphanie Bassi

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, en date du..